



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)****Avis n° 16/2018, concernant George Khoury Layón (Mexique)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 18 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant George Khoury Layón. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 novembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. George Khoury Layón, né en 1974, est un commerçant de nationalité mexicaine qui serait détenu au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 1, à Almoloya de Juárez (État de Mexico).

5. La source signale qu'en 2005, plusieurs individus prétendant appartenir à la police ont contacté M. Khoury pour lui signifier qu'il devait commencer à leur verser de l'argent s'il voulait gérer ses affaires tranquillement et en toute sécurité. M. Khoury aurait refusé d'accéder à leur demande, la considérant comme une extorsion de fonds. D'après la source, cet événement a été le point de départ d'une série de persécutions systématiques contre l'intéressé, dont plusieurs arrestations.

6. M. Khoury a été arrêté une première fois le 30 janvier 2006 pour une prétendue infraction de « crime organisé ». Le 11 avril 2006, le parquet a engagé contre lui des poursuites pénales pour sa responsabilité présumée dans des actes d'« atteinte à la santé » et le 21 avril 2006, une ordonnance de mise en détention provisoire a été prononcée. D'après la source, c'est seulement le 25 septembre 2007 que le juge saisi de l'affaire, statuant sur le fond, a exonéré M. Khoury de toute responsabilité pénale et ordonné sa remise en liberté immédiate, laquelle a eu lieu le lendemain, soit un an et presque huit mois après l'arrestation.

7. Le 2 septembre 2009, M. Khoury a été de nouveau arrêté par la police fédérale. La source affirme qu'il a été torturé pendant les quatorze heures qui ont suivi son arrestation. Il aurait reçu des coups de poing et des chocs électriques sur les parties intimes et sur la tête, et aurait été soumis à des tentatives d'asphyxie à l'eau et avec des sacs. Au moment de son arrestation, M. Khoury a pu appuyer sur une touche de son lecteur MP3 et enregistrer les actes de torture. Cet enregistrement a été versé au dossier dans l'affaire n° 05/2009, avec la déclaration de M. Khoury, des certificats médicaux et des expertises prouvant que les sons, qualifiés d'inaudibles par le tribunal, étaient bien ceux produits par les décharges électriques.

8. Le 10 novembre 2009, le parquet a retenu contre M. Khoury les chefs de « criminalité organisée », « atteinte à la santé », « détention de munitions » et « port d'armes à feu réservées à l'usage exclusif de l'État ». Le lendemain, il faisait l'objet d'une ordonnance de mise en détention provisoire. L'audience de jugement a eu lieu pendant qu'il était en détention provisoire, période qui a duré deux ans et quatre mois et demi ; le 14 février 2012, le juge saisi de l'affaire l'a acquitté mais M. Khoury n'a pas pour autant été remis en liberté.

9. Le 29 juillet 2011, le parquet a ouvert une enquête préliminaire contre M. Khoury et deux autres personnes pour les infractions présumées de « criminalité organisée » et « enlèvement » et le lendemain, un mandat d'arrêt a été délivré. Le 19 août 2011, le juge de permanence a rendu une ordonnance de mise en détention provisoire. Or, M. Khoury était déjà détenu dans le cadre de la procédure pénale décrite au paragraphe ci-dessus. Son avocat a donc fait appel de cette ordonnance et celle-ci a été annulée par le deuxième tribunal unitaire de la deuxième circonscription. C'est ainsi qu'une ordonnance de mise en liberté de M. Khoury a été prononcée le 26 février 2012.

10. Cependant, la source affirme qu'à cette même date, M. Khoury a été à nouveau arrêté par la police fédérale et qu'il demeure à ce jour privé de liberté.

11. D'après les informations reçues, cette mesure de privation de liberté s'inscrirait dans le cadre des poursuites pénales engagées par le parquet contre M. Khoury et deux autres personnes pour « meurtre aggravé » présumé. Le 30 mars 2012, le vingt-cinquième juge du

tribunal pénal du District fédéral a délivré un mandat d'arrêt à leur rencontre. La première déclaration de M. Khoury a été recueillie le 5 avril 2012 et il a été décidé de le placer en détention provisoire, point de départ de la procédure ordinaire.

12. Dès lors, il en est résulté toute une série de procédures judiciaires qui, dans bon nombre de cas, ont pris la forme de plaintes pour non-respect des droits de la défense, lesquelles ont donné lieu à des procédures d'*amparo* suivies d'un appel du parquet :

12.1 La défense de M. Khoury a fait appel de l'ordonnance de mise en détention provisoire, laquelle a été confirmée le 26 juillet 2012 par la cinquième chambre pénale de la Cour suprême de justice du District fédéral. Partant, la défense a initié un contrôle des garanties procédurales au terme duquel il a été fait droit à son recours en *amparo* le 31 octobre 2012. Réagissant à cette décision, le parquet a formé un pourvoi en révision auprès du deuxième tribunal collégial pénal de la première circonscription qui a annulé le jugement dont la révision était demandée.

12.2 Le 7 décembre 2012, l'avocat de M. Khoury a introduit un recours en *amparo* pour violation des droits qui a été déclaré recevable mais infondé le 16 janvier 2013.

12.3 Dans le cadre d'un réexamen de la procédure, le neuvième tribunal pénal compétent pour les recours en *amparo* du District fédéral a décidé le 25 mars 2013 qu'il y avait lieu de faire droit au recours en *amparo* de M. Khoury. En conséquence, le 21 juin 2013, l'accusé mais aussi le parquet ont formé un pourvoi en révision auprès du deuxième tribunal collégial pénal de la première circonscription qui a décidé de réviser le jugement incriminé, d'annuler la mesure prise par le vingt-cinquième juge du tribunal pénal du District fédéral et de protéger les droits de M. Khoury.

12.4 Par ailleurs, M. Khoury a déposé plainte pour répétition de l'acte frappé d'un recours en *amparo* ; cette plainte a été déclarée sans fondement le 4 septembre 2013 par le neuvième tribunal pénal compétent pour les recours en *amparo* du District fédéral. En conséquence, l'avocat de l'accusé a présenté un recours pour irrégularité, déclaré sans fondement par le deuxième tribunal collégial pénal de la première circonscription le 10 décembre 2013.

12.5 M. Khoury a également introduit un recours en *amparo* contre le jugement de la cinquième chambre pénale de la Cour suprême de justice du District fédéral ; ce recours a été admis le 5 décembre 2013 par le neuvième tribunal pénal compétent pour les recours en *amparo* du District fédéral.

12.6 Le 7 janvier 2012, se conformant à un précédent jugement exécutoire, le juge de la cinquième chambre pénale de la Cour suprême de justice du District fédéral a décidé de déclarer sans fondement une décision antérieure et de modifier l'ordonnance relative au délai légal afin de rendre une ordonnance de mise en détention provisoire à l'encontre de M. Khoury.

12.7 Le 28 avril 2014, l'avocat de M. Khoury a demandé la mise en liberté de son client pour disparition de données, demande qui a été rejetée le 9 mai 2014.

13. Le 19 septembre 2014, la vingt-cinquième juge du tribunal pénal du District fédéral a reconnu M. Khoury coupable de meurtre aggravé et l'a condamné à vingt ans de prison.

13.1. L'avocat de M. Khoury et le parquet ont fait appel de cette décision. Les débats ont eu lieu devant la cinquième chambre pénale de la Cour suprême de justice du District fédéral le 19 novembre 2014. Le 12 février 2015, la cinquième chambre pénale a confirmé le jugement du 19 septembre 2014.

13.2. Le 22 mai 2015, M. Khoury a introduit devant la cinquième chambre pénale un recours en *amparo* qui a été rejeté le 3 mars 2016. Il a donc formé un pourvoi en révision qui a aussi été rejeté.

14. La source indique que le principal élément de preuve sur lequel repose la privation de liberté de M. Khoury est un témoignage obtenu auprès d'un tiers par la torture, ce dont attesterait une expertise pratiquée par la Commission nationale des droits de l'homme. La

source affirme en outre que la déclaration incriminant M. Khoury a été modifiée de manière illégale par rapport à son contenu initial et que ce sont précisément les éléments à charge qui figurent dans la version modifiée. Cette déclaration aurait été prononcée en dehors de la procédure pénale ; elle aurait été versée au dossier de manière irrégulière et n'aurait jamais été confirmée par le témoin devant le juge. Pour la source, il s'agit d'une violation des normes et garanties relatives au droit à un procès équitable dont M. Khoury aurait dû bénéficier. De plus, la source signale que par la suite, devant le juge du tribunal municipal de Villa Aldama (Veracruz), le témoin a nié toute participation de M. Khoury à l'infraction pour laquelle il a été incarcéré.

15. La source affirme que la privation de liberté de M. Khoury est arbitraire et relève de la catégorie III car il y a eu inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Elle prétend que les garanties d'une procédure régulière, la présomption d'innocence et l'interdiction d'utiliser des témoignages obtenus sous la contrainte n'ont pas été respectées.

Réponse du Gouvernement

16. Le 18 septembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement en lui demandant d'y répondre avant le 17 novembre 2017. Le Gouvernement a communiqué sa réponse à cette date.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas réfuté l'affirmation de la source selon laquelle le témoignage à l'origine de la privation de liberté de M. Khoury a été obtenu sous la contrainte ; il n'a pas non plus nié que ce témoignage ait été versé au dossier de manière irrégulière. La réponse développe trois points exposés ci-dessous.

Historique de la procédure

18. Entre 2007 et 2016, M. Khoury a été traduit à trois reprises devant un tribunal pénal fédéral et une fois devant une juridiction pénale locale. Au niveau fédéral, le premier procès, pour atteinte à la santé (affaire n° 47/2006), s'est conclu par un acquittement prononcé le 25 septembre 2007. Le deuxième, pour criminalité organisée, atteinte à la santé, détention de munitions et port d'armes à feu réservées à l'usage exclusif des forces armées (affaire n° 05/2009), s'est également conclu par un acquittement prononcé le 17 avril 2012. Le troisième, pour enlèvement et crime organisé (affaire n° 83/2011), a abouti à la remise en liberté de l'accusé le 24 septembre 2012, suite à un recours introduit contre la décision de placement en détention provisoire. Enfin, c'est devant une juridiction locale que s'est tenu le procès pour meurtre (affaire n° 80/2012).

19. À propos de l'affaire n° 47/2006, le Gouvernement affirme que M. Khoury a été arrêté le 30 janvier 2006 et mis à la disposition du parquet dans le cadre d'une enquête sur des infractions liées à la criminalité organisée. Le 11 avril 2006, le parquet a engagé contre lui des poursuites pénales pour trafic de stupéfiants. Le 21 avril 2006, le juge a ordonné la privation de liberté de l'accusé. Le 25 septembre 2007, M. Khoury a été acquitté et sa remise en liberté immédiate a été ordonnée.

20. Concernant l'affaire n° 05/2009, le Gouvernement explique que M. Khoury a été mis à la disposition du parquet le 2 septembre 2009. Le 10 novembre de la même année, des poursuites pénales ont été engagées contre lui pour criminalité organisée, trafic de stupéfiants et détention d'armes à feu réservées à l'usage exclusif des forces armées. Le 26 novembre 2009, la privation de liberté de l'intéressé a été prononcée. M. Khoury a été acquitté le 14 février 2012.

21. Dans l'affaire n° 83/2011, le Gouvernement affirme que M. Khoury devait répondre des chefs de crime organisé et enlèvement. Un mandat d'arrêt a été émis contre lui le 30 juillet 2011 et son placement en détention a été effectif le 13 août. Le 26 février 2012, M. Khoury a été acquitté et remis en liberté.

22. Enfin, à propos du procès intenté auprès d'une juridiction locale pour meurtre (affaire n° 80/2012), le Gouvernement indique que le 30 mars 2012, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de M. Khoury alors qu'il était déjà incarcéré au centre de détention

provisoire de Varonil Oriente. Le Gouvernement ajoute que le 19 septembre 2014, M. Khoury a été condamné à vingt ans d'emprisonnement pour meurtre.

23. D'après le Gouvernement, le 10 février 2014, M. Khoury a présenté une demande de remise en liberté pour disparition de données. Cette demande a été déclarée recevable mais jugée infondée le 9 mai 2014.

24. Le Gouvernement affirme que le 19 septembre 2014, M. Khoury a fait appel de sa condamnation pour meurtre, condamnation qui a été confirmée en deuxième instance. Parallèlement, il a introduit un recours en *amparo* qui a été rejeté. Sa défense a alors formé un pourvoi en révision qui a été déclaré irrecevable, puis un recours pour irrégularité, lui aussi déclaré irrecevable.

Observations de Gouvernement sur les allégations de torture

25. Le Gouvernement, soulignant que le mandat du Groupe de travail se limite à l'examen des cas de détention arbitraire, souhaite néanmoins formuler quelques observations sur les allégations de torture. D'après lui, les enquêtes sur ces allégations ont débuté le 5 juin 2010.

26. Par ailleurs, une enquête a été ouverte le 28 mars 2012 suite à la plainte déposée par M. Khoury pour irrégularités commises à son encontre par divers fonctionnaires. Le Gouvernement signale que les investigations sont en cours et que des sanctions pénales seront prises contre les auteurs dès qu'ils auront été identifiés.

27. Le Gouvernement affirme que dans l'affaire n° 83/2011, le juge a tenu compte des allégations de torture et de l'absence de preuves, raison pour laquelle M. Khoury a été acquitté.

28. Le Gouvernement souligne qu'aucune conclusion définitive n'a encore été tirée des investigations ; il demande donc qu'il soit permis aux autorités de les poursuivre avant de pouvoir se prononcer.

La privation de liberté de M. Khoury n'est pas arbitraire

29. Catégorie I : le Gouvernement affirme que la privation de liberté a été imposée en conformité avec la législation pertinente, qu'elle a été nécessaire, proportionnelle aux objectifs recherchés et immédiatement soumise à un contrôle juridictionnel. Il ajoute que le ministère public et la police ont agi conformément à l'article 21 de la Constitution qui leur impose d'enquêter sur toute infraction faisant l'objet d'une plainte. De plus, les mandats d'arrêt ont été conformes à l'article 16 de la Constitution qui dispose qu'ils doivent émaner d'une autorité judiciaire et être fondés. De l'avis du Gouvernement, toutes les procédures engagées contre M. Khoury ont été fondées sur une enquête préliminaire. En outre, l'intéressé a toujours été informé des poursuites dont il faisait l'objet et il a toujours bénéficié d'une défense appropriée.

30. Le Gouvernement affirme que la privation de liberté a été nécessaire et proportionnée. Pour lui, toutes les décisions de placement en détention s'appuient sur un ensemble de preuves recueillies au cours des enquêtes menées par les autorités compétentes.

31. Le Gouvernement considère que dans toutes les poursuites engagées contre M. Khoury, le contrôle juridictionnel a été satisfaisant. Que ce soit dans l'affaire n° 47/2006 ou dans l'affaire n° 05/2009, M. Khoury a été mis à la disposition du parquet le jour de son arrestation. Dans l'affaire n° 83/2011, il a été présenté devant un magistrat du parquet le lendemain de son arrestation. Le Gouvernement signale qu'en l'espèce, toutes les décisions ont été soumises à l'autorité judiciaire compétente, au moment opportun de la procédure. M. Khoury a même eu la possibilité d'introduire divers recours, ce qui tendrait à prouver que ses droits ont été respectés.

32. Catégorie II : le Gouvernement affirme que les poursuites pénales engagées contre M. Khoury ont reposé sur des preuves de sa participation à des actes délictueux, ce que confirme le fait que des mandats d'arrêt ont été délivrés contre lui. Il n'aurait donc pas été placé en détention pour avoir exercé des droits fondamentaux.

33. Catégorie III : le Gouvernement considère que le procès intenté à M. Khoury s'est déroulé en conformité avec la législation. M. Khoury a été jugé de manière impartiale et a eu la possibilité de produire tous les éléments de preuve pertinents. Dès que les mandats d'arrêt ont été émis, il a bénéficié de tous les mécanismes et garanties de procédure disponibles.

34. Catégorie IV : le Gouvernement affirme que M. Khoury n'a pas le statut de demandeur d'asile, de réfugié ou d'immigrant.

35. Catégorie V : enfin, le Gouvernement estime que M. Khoury n'a pas fait l'objet de discrimination, d'exclusion ou d'un traitement défavorable.

Examen

36. Le Groupe de travail reconnaît que les parties ont coopéré dans cette affaire en fournissant des informations détaillées.

37. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a confirmé les principaux faits mais a réfuté les formulations et allégations utilisées par la source à propos de ces faits.

38. Les faits peuvent être résumés comme suit : M. Khoury a fait l'objet de quatre procès pénaux, les trois premiers devant un tribunal fédéral pour des chefs d'accusation similaires, et le dernier devant une juridiction locale. Dans les trois premières affaires, il a été arrêté et placé en détention provisoire, puis acquitté sans que le Gouvernement fasse état de l'octroi d'une réparation pour la détention provisoire. Le quatrième et dernier procès s'est ouvert alors que M. Khoury était emprisonné dans le cadre de la troisième affaire de ressort fédéral pour laquelle, bien qu'acquitté, il n'a pas été remis en liberté parce que son placement en détention provisoire avait déjà été ordonné. M. Khoury n'a été reconnu coupable que dans cette dernière affaire pour laquelle il a été condamné à vingt ans d'emprisonnement.

39. Sur la base de faits que le Gouvernement n'a pas réfutés, le Groupe de travail juge très préoccupant qu'une seule et même personne fasse l'objet d'un aussi grand nombre de procès pénaux qui n'aboutissent à rien alors que l'accusé est maintenu en détention pendant plusieurs années. Entre 2006 et 2007, M. Khoury a passé vingt mois en prison. Depuis septembre 2009, il est emprisonné de manière ininterrompue ; les affaires se sont enchaînées sans qu'il ait été remis en liberté malgré les verdicts d'acquiescement, au prétexte que son maintien en détention était requis dans l'affaire suivante, situation qui a perduré jusqu'à sa condamnation par une juridiction locale. M. Khoury n'aurait pas obtenu réparation pour les périodes de détention liées aux trois affaires de ressort fédéral dans lesquelles il a été acquitté. Le Gouvernement confirme le bien-fondé de toutes ces affaires même si des verdicts d'acquiescement ont été prononcés.

40. Dans les trois affaires de ressort fédéral, M. Khoury a passé près de quatre ans en détention sans avoir été condamné. La détention provisoire obligatoire pour certaines infractions n'a pas permis d'établir pour chaque affaire que la privation de liberté était nécessaire, ce qui est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Dans son avis n° 1/2018¹, le Groupe de travail a soutenu que cette disposition légale n'était pas conforme au droit international des droits de l'homme car pour ce type d'infraction, la détention provisoire devient la règle absolue, ce qui ne laisse au juge aucune latitude pour décider de son utilité.

¹ Voir l'avis n° 1/2018, par. 59, dans lequel le Groupe de travail considère que la disposition constitutionnelle ayant justifié le placement en détention de M. Zaragoza Delgado, à savoir celle qui impose la détention provisoire automatique pour certaines infractions, est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ; il confirme donc sa conclusion que la privation de liberté de l'intéressé est dénuée de fondement juridique.

41. En conséquence, le Groupe de travail conclut que dans ces trois affaires, la privation de liberté de M. Khoury est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte et relève de la catégorie I.

42. De plus, dans l'affaire n° 05/2009, M. Khoury a été mis au secret pendant quatorze heures et, aux dires de la source, il a été torturé. D'après le Gouvernement, le Service spécialisé dans les enquêtes sur les infractions commises par des agents de l'État et sur les entraves à l'exercice de la justice a ouvert une enquête le 5 juin 2010 pour identifier les responsables de l'arrestation du 2 septembre 2009 et clarifier les faits intervenus par la suite. La jurisprudence du Groupe de travail est uniforme sur ce point : la mise au secret est une violation du droit de toute personne de contester la légalité de sa détention devant un juge² et de préparer sa défense avec l'assistance d'un avocat et l'appui de sa famille. Cette situation constitue donc une violation des droits de M. Khoury. Le Groupe de travail s'étonne qu'après toutes ces années, le Gouvernement n'a toujours pas achevé ses enquêtes sur les actes de torture. Cette situation constitue une atteinte supplémentaire aux droits de M. Khoury car elle comporte un déni de justice.

43. Dans l'affaire n° 80/2012, les actes de torture commis sur le coaccusé ont été constatés par la Commission nationale des droits de l'homme. Il ressort du dossier que le témoignage de ce dernier a été modifié et n'a jamais été confirmé par son auteur devant le juge ; or, il constitue la principale preuve retenue contre M. Khoury et c'est donc sur lui que repose sa condamnation. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette affirmation. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Groupe de travail estime que l'allégation est crédible et reflète une rupture majeure d'égalité dans la procédure.

44. L'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* : il est interdit de déclarer recevable une preuve obtenue par la torture dans une procédure judiciaire. Le Groupe de travail rappelle à cet égard la Ligne directrice 12 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Cette ligne directrice réaffirme l'obligation établie à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle le Mexique a souscrit ; elle rappelle aussi les dispositions des articles 7 et 14 du Pacte et le principe énoncé dans l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

45. La seule réponse constructive du Gouvernement est qu'il a été tenu compte de l'allégation de torture puisqu'une réduction de peine a été accordée. Pour autant, cette réponse n'est pas suffisante car les normes internationales imposent de rejeter purement et simplement un élément de preuve obtenu par la torture.

46. Toutes ces violations portent gravement atteinte au droit à un procès équitable prévu à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte, et amènent à conclure que la privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III.

47. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. Le Groupe de travail rappelle par ailleurs que d'après la source, toutes ces procédures ont pour origine le refus de M. Khoury de se soumettre à une tentative d'extorsion de la part de personnes prétendant faire partie des forces de police. Le Groupe de travail manque d'éléments suffisants pour analyser cette allégation. Cependant, dans le contexte de criminalité organisée et de corruption qui prévaut au Mexique et qui est de notoriété publique³, cette accusation est plus que vraisemblable. La succession de procédures judiciaires qui n'ont pas abouti à une condamnation renforce le sentiment que

² Voir, par exemple, les avis n°s 56/2016, 53/2016, 6/2017, 10/2017 et 66/2017.

³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Delincuencia organizada transnacional en Centroamérica y el Caribe: Una evaluación de las amenazas* (Criminalité transnationale organisée en Amérique centrale et dans les Caraïbes : une évaluation des menaces), 2012, et Rapport mondial sur les drogues 2017, p. 15, 16 et 30.

l'intéressé a fait l'objet de représailles pour avoir refusé de se soumettre à une tentative d'extorsion. Si les faits étaient établis, il y aurait bien une discrimination qui amènerait à conclure que la privation de liberté relève de la catégorie V. Le Gouvernement n'a pas signalé qu'une enquête avait été ouverte sur cette grave accusation qui entache assurément toute la procédure, ce qui est regrettable. À la présente session, le Groupe de travail a examiné un cas analogue et a estimé que l'instrumentalisation d'une partie du système judiciaire était très préoccupante. Il est impératif que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour corriger cette pratique qui nuit à la réputation de la justice et à la confiance que les citoyens ont le droit de placer en elle.

49. Vu le grand nombre de cas concernant le Mexique qu'il a dû examiner ces dernières années (avis n^{os} 23/2014, 18/2015, 19/2015, 55/2015, 56/2015, 17/2016, 58/2016, 23/2017, 24/2017, 66/2017 et 1/2018), le Groupe de travail suggère une nouvelle fois au Gouvernement de l'inviter à effectuer une visite dans le pays. Il pourrait ainsi engager un dialogue constructif avec lui afin d'aider le Mexique à améliorer sa législation et sa pratique de manière à empêcher la privation de liberté arbitraire. Il convient à ce propos de mentionner en particulier l'invitation permanente adressée par le Mexique en 2001 à tous les mécanismes relevant des procédures spéciales, ainsi que les communications adressées par le Groupe de travail à la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève les 15 avril 2015, 10 août 2016 et 9 février 2018.

Dispositif

50. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de George Khoury Layón est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

51. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de George Khoury Layón et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Khoury, à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, et des garanties de non-répétition, conformément au droit international, et à lui dispenser des soins médicaux appropriés. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement devrait enquêter sur les accusations de torture et déterminer les responsabilités avec plus de diligence qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

53. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Khoury, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

54. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

55. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Khoury a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Khoury a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Khoury a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

56. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

57. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

58. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

59. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴.

[Adopté le 20 avril 2018]

⁴ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.